



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/385  
29 août 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquantième session  
Point 39 de l'ordre du jour provisoire\*

### DROIT DE LA MER

Lettre datée du 25 août 1995, adressée au Secrétaire général par  
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la  
Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration rendue publique par le Ministère fédéral des affaires étrangères à la suite de la décision d'empêcher la République fédérative de Yougoslavie de participer aux travaux de la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins (voir l'annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 39 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIĆ

---

\* A/50/150.

ANNEXE

Déclaration datée du 25 août 1995 rendue publique par le Ministère fédéral des affaires étrangères à la suite de la décision d'empêcher la République fédérative de Yougoslavie de participer aux travaux de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

À la suite de la décision qu'a prise l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins d'empêcher la République fédérative de Yougoslavie de participer à sa première session, le Ministère fédéral élève une protestation très énergique et fait observer que cette décision constitue une violation flagrante des normes du droit international. La décision d'empêcher la République fédérative de Yougoslavie de participer aux travaux de l'Assemblée n'a aucun fondement juridique dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ni dans aucune autre règle de droit international et est en contradiction pure et simple avec l'opinion du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies selon laquelle l'adoption de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale n'a pas d'incidence sur le statut de la Yougoslavie en tant que partie aux traités.

Se fondant sur la position de principe adoptée une fois pour toutes, selon laquelle l'adoption et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue une contribution importante à la promotion de la coopération internationale dans ce domaine, la Yougoslavie a ratifié la Convention et, en qualité d'État partie, en appuie et en applique de bonne foi les dispositions. La République fédérative de Yougoslavie a aussi adhéré à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et a rempli toutes les conditions requises pour participer équitablement aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, de ses organes, et en particulier de son Assemblée.

La décision d'empêcher la République fédérative de Yougoslavie de participer aux travaux de l'Assemblée, qui a été prise sous la pression d'un petit groupe de pays, va à l'encontre des principes fondamentaux au nom desquels l'Autorité internationale des fonds marins a été créée et organisée. La participation de tous les États parties aux travaux de l'Assemblée est une condition essentielle pour que l'Autorité internationale des fonds marins fonctionne normalement et dans le respect du droit international.

Le Ministère fédéral des affaires étrangères tient en particulier à faire observer que cette décision sans fondement juridique et motivée par des considérations politiques constitue un dangereux précédent au tout début des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins et qu'elle menace le rôle et la réputation de l'Autorité comme instance universelle et indépendante de coopération internationale dans ce domaine.

-----